

tel qu'il est indiqué dans la deuxième colonne ci-dessous, et ladite entreprise de transport aérien aura droit, dans l'exploitation de cette route combinée, à tous les privilèges conférés par l'accord:

Routes E.1 et E.2 Montréal/Toronto  
San Francisco/Los Angeles

Routes D.4 et D.5 Edmonton/Calgary -  
San Francisco/Los Angeles

9. Ajouter, dans le Tableau de routes II, après les routes D.4, D.5, E.1 et E.2, un renvoi à la note (13).
10. Conformément à la note (1) du Tableau de routes II, le gouvernement du Canada peut désigner deux entreprises de transport aérien pour desservir le tronçon Halifax - New York de la route A.2.

En ce qui concerne l'Accord sur les services aériens régionaux, locaux et de navette tel qu'établi par un Échange de Notes à Montréal, le 21 août 1984, j'ai aussi l'honneur de proposer que les deux gouvernements conviennent de ce qui suit:

L'alinéa 5.a) de l'article sur l'autorisation automatique ne doit pas s'appliquer au transporteur canadien autorisé à fournir un service entre Ottawa et Boston.

Si ces dispositions agréent à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, de même que votre réponse positive en ce sens, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Acceptez, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Edward Ney

*Richard J. Murphy*  
Richard J. Murphy  
Secretary of State  
for External Affairs

Le Secrétaire d'État  
aux Affaires étrangères  
Marcel J. Dupuy

*Richard J. Murphy*  
Richard J. Murphy  
Secretary of State  
for External Affairs

Secretary of the United States of America  
United States of America